



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

N° 13904/13

VU le Code de l'Environnement et notamment son article L 512-3,

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive, modifiée par la loi n° 2003-707 du 1^{er} août 2003,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié notamment son article 18,

VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

VU l'arrêté préfectoral du 4 décembre 1996 réglementant les activités de la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN sur le site de son établissement de BASSENS,

VU l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 relatif aux procédures de vigilance, d'information, de recommandation et d'alerte en cas de pollution atmosphérique,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 mai 2004,

VU l'avis émis par le Conseil départemental d'hygiène en date du 8 juillet 2004,

CONSIDÉRANT la nécessité de prévoir des mesures de réduction des émissions qui pourront être mises en œuvre en cas de dépassement ou de risque de dépassement des seuils d'alerte pour l'ozone,

CONSIDÉRANT qu'une décision de réduction d'activité ou, à fortiori, d'arrêt d'unités industrielles ne peut être prise qu'en concertation avec les industriels concernés,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1

En application de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 susvisé, lorsque la procédure d'alerte relative à la prévision du dépassement du premier seuil d'alerte (*soit 240 µg/m³ pendant 3h*) est déclenchée, le Préfet peut, sur avis de l'Inspection des installations classées et en tenant compte des contraintes techniques et de

sécurité de l'exploitant, imposer à la Société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN de mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils ci-après :

- ✓ report des opérations de déchargement de produits émetteurs de COV,
- ✓ report d'opérations de nettoyage manuel ou mécanique utilisant des solvants,
- ✓ report d'autres opérations de maintenance émettrices (opérations nécessitant un dégazage ou l'ouverture d'enceintes contenant des COV, travaux de peinture,...).

Article 2

En application de l'arrêté préfectoral du 19 avril 2004 susvisé, lorsque la procédure d'alerte relative à la prévision du dépassement du deuxième seuil d'alerte (*soit 300 µg/m³ pendant 3h*) est déclenchée, le Préfet peut, sur avis de l'Inspection des installations classées, l'exploitant entendu, imposer à la société SIMOREP et Cie - SCS MICHELIN de mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses émissions de composés organiques volatils ci-après :

- ✓ report du démarrage des unités,
- ✓ réduction d'activité d'unités,
- ✓ arrêt d'unités,
- ✓ arrêt de l'ensemble de l'usine.

Article 3

Toutes dispositions sont prises par la société pour réaliser les opérations mentionnées aux articles 1 et 2 dans le respect des dispositions de sécurité en vigueur.

Article 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 6 :

Le Maire de BASSENS est chargé de faire afficher le présent arrêté pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 7:

- le Secrétaire Général de la Préfecture,
- le Maire de la BASSENS,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

12 AOUT 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Secrétaire Général Adjoint